

## **VD\_OMNI PS.2004.0072 vom 2. September 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0072)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0072 du 2 septembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0072 del 2 settembre 2004

### **Regeste**

c/Service de l'emploi | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle n'est pas de bonne foi celui qui omet de signaler l'existence d'un gain intermédiaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 1998. Or, durant cette période, il avait déjà obtenu des gains intermédiaires, qu'il avait mentionnés notamment sur le formulaire IPA du mois de janvier 1998. Vu ce qui précède le recourant ne saurait soutenir de bonne foi qu'il ne connaissait pas les exigences relatives à la manière de remplir le formulaire IPA et qu'il pouvait se contenter d'informer sa conseillère ORP. Partant, les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas de s'écarter de la jurisprudence selon laquelle n'est pas de bonne foi celui qui omet de signaler dans le formulaire IPA l'existence d'un emploi lui procurant un gain intermédiaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.